

LA PÉRIODE DE DÉGEL 2006

DATES DES RESTRICTIONS DE CHARGES DES VÉHICULES LOURDS

Comme chaque année, les limites de charges autorisées sont réduites en période de dégel sur l'ensemble des chemins publics pour tenir compte de la capacité portante plus faible du réseau routier durant cette période. Pour la période de dégel 2006, les nouvelles dates de début et de fin de la période de restriction des charges pour chacune des zones de dégel sont les suivantes :

	Début : lundi matin 0 h 01	Fin : samedi matin 0 h 01
Zone 1	20 mars	20 mai
Zone 2	27 mars	27 mai
Zone 3	27 mars	27 mai

Selon l'évolution des conditions météorologiques, le début et la fin de la période de restriction des charges peuvent être devancés ou retardés. La délimitation des zones de dégel demeure la même que l'année dernière.

LIMITES DE CHARGES POUR LES CATÉGORIES D'ESSIEUX B.32, B.44 ET B.45

En 1998, à la suite d'une révision de la réglementation des charges de véhicules lourds, la mise en vigueur des réductions des limites de charges prévues au règlement en période de dégel pour les catégories d'essieux B.32, B.44 et B.45 a été reportée. Des dispositions transitoires furent appliquées pour ces trois catégories d'essieux, lesquelles ont permis de maintenir jusqu'à maintenant des limites de charges en période de dégel semblables à celles qui avaient été adoptées antérieurement (avant 1998).

À la demande du ministre des Transports, un groupe de travail formé de représentants de l'industrie et du ministère des Transports du Québec a été mis sur pied en 2005 afin d'évaluer les effets des restrictions de charges en période de dégel pour les trois catégories d'essieux. Comme suite aux recommandations de ce groupe de travail, le Ministère mettra en application les restrictions de charges supplémentaires prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, et ce, à partir de la période de dégel 2006.

Cependant, afin de permettre une meilleure répartition de la charge en période de dégel, la limite de charge de la catégorie d'essieux B.45 sera de 29 500 kg en période de dégel pour les titulaires de permis spéciaux autorisant une charge de 34 000 kg en période normale pour cette catégorie d'essieux.

Les limites applicables sont celles paraissant au tableau suivant :

Catégorie d'essieux	Description	Limite de charge
B.32	Essieu triple ou groupe d'essieux équivalent  $3,0 \text{ m} \leq d < 3,6 \text{ m}$	21 000 kg ¹
B.44	Essieu simple à l'avant d'un essieu triple  $b \geq 2,4 \text{ m}$ $3,0 \text{ m} \leq c < 3,6 \text{ m}$	27 500 kg
B.45	Essieu simple à l'avant d'un essieu triple  $b \geq 2,4 \text{ m}$ $3,6 \text{ m} \leq c \leq 3,7 \text{ m}$	27 500 kg ou 29 500 kg avec permis

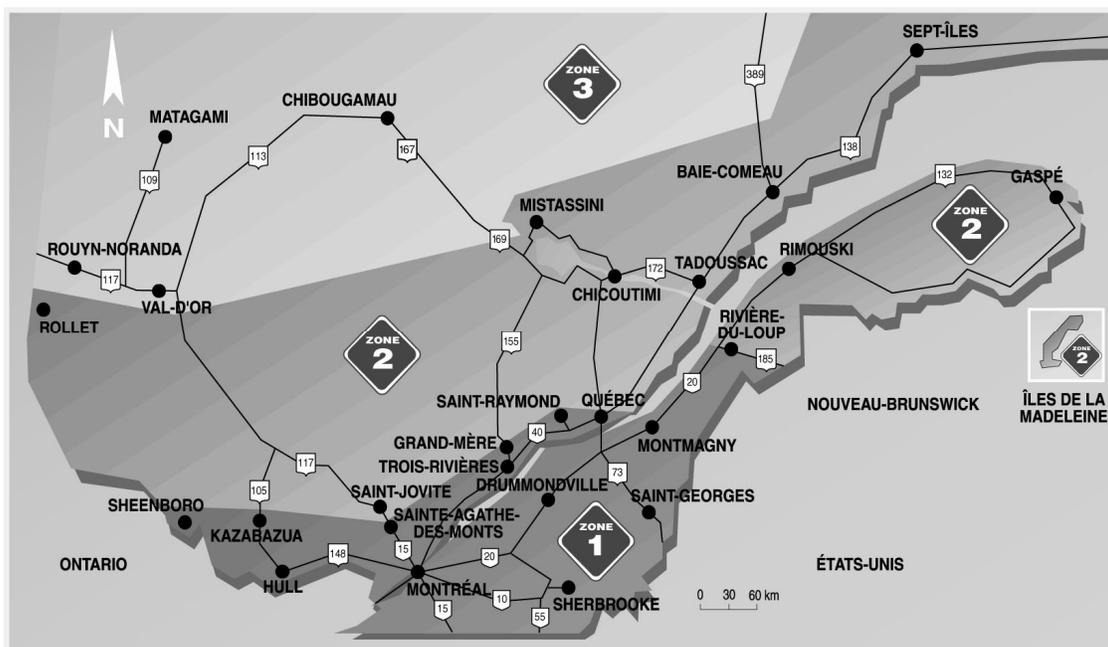
¹ Cette limite est réduite de 1000 kg dans le cas d'un essieu équivalent à l'essieu triple.

Dans le cas des semi-remorques munies d'essieux de catégorie B.45, les titulaires de permis actuels recevront des permis modifiés. Ceux qui désirent se procurer un nouveau permis spécial peuvent le faire par Internet. Il suffit d'accéder au site du ministère des Transports du Québec à l'adresse <http://www.mtq.gouv.qc.ca/fr/camionnage/permis/article633.asp>.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les permis spéciaux ou tout renseignement relatif aux charges et dimensions des véhicules, vous pouvez consulter le site Web du ministère des Transports du Québec à l'adresse www.mtq.gouv.qc.ca, composer le 1 888 355-0511 ou écrire à communications@mtq.gouv.qc.ca.

English version available upon request

ZONES ET PÉRIODES DE DÉGEL POUR L'ANNÉE 2006



Zone 1 : du 20 mars (00 h 01) au 20 mai (00 h 01)

La zone 1 comprend le territoire du Québec situé au sud de la ligne de démarcation suivante, ci-après désignée « ligne de démarcation des zones 1 et 2 » :

À partir du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Outaouais (limite du Québec et de l'Ontario) avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Schyan dans la municipalité de Sheenboro; de là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rivière Picanoc et de la route 105 dans la ville de Gracefield; de là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 15 et de la route 329 dans la ville de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, vers le nord-est, une ligne droite vers l'intersection des routes 155 et 159 dans la municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la municipalité de Mandeville; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est de la municipalité de Mandeville jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts; de là, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de la municipalité de Rivière-à-Pierre et de la limite nord-ouest de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban; de là, vers le nord-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique de Portneuf; de là, dans une direction générale est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique de Portneuf jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la ville de Saint-Raymond; de là, vers le nord-est, puis vers le sud-est et le nord-est, en suivant les limites nord-ouest et nord-est de la ville de Saint-Raymond, puis la limite nord-ouest de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides; de là, vers le sud-est, puis dans une direction générale nord-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite ouest du parc de conservation de la Jacques-Cartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de l'emprise de la route 175; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 138 avec la limite nord-est de la ville de Beauré; de là, vers le sud-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent situé au nord de l'île d'Orléans; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant successivement la ligne médiane dudit bras nord du fleuve Saint-Laurent, la ligne médiane du fleuve jusqu'à la limite nord-est de la municipalité de la paroisse de Saint-Germain, puis une ligne droite jusqu'à la pointe sud-ouest de l'île aux Lièvres; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 20 avec la limite nord-est de la ville de Rivière-du-Loup; de là, dans une direction générale sud, en suivant, dans le sens des aiguilles d'une montre, le périmètre de la ville de Rivière-du-Loup jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route 185; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite généralement nord-est de l'emprise de la route 185 jusqu'à son intersection avec la frontière du Nouveau-Brunswick.

Zone 2 : du 27 mars (00 h 01) au 27 mai (00 h 01)

La zone 2 comprend les Îles-de-la-Madeleine et le territoire du Québec compris entre la « ligne de démarcation des zones 1 et 2 » décrite ci-dessus et la ligne suivante, ci-après désignée « ligne de démarcation des zones 2 et 3 » :

À partir du point d'intersection du parallèle de latitude 48° 00' nord et de la frontière de l'Ontario; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 101 et de la limite sud de la ville de Rouyn-Noranda; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique de Rapide-Sept; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 117 avec la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 167 avec la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique Ashuapmushuan jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme; de là, vers le nord-est, en suivant les limites nord-ouest, sud-ouest, nord et nord-est de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme, puis successivement les limites généralement nord-ouest de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines, de la municipalité de Girardville et de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique Manic-3; de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur le parallèle de latitude 51° 00' nord, à 60 mètres à l'est de la rive du lac Caron (intersection des limites nord et ouest de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles); de là, vers l'est, le long du parallèle de latitude 51° 00' nord, jusqu'à un point situé à 60 mètres à l'est de la rivière Sainte-Marguerite (intersection des limites nord et est de ladite réserve); de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 00' nord avec la limite est de la province de Québec, au nord de la municipalité de Blanc Sablon.

Zone 3 : du 27 mars (00 h 01) au 27 mai (00 h 01)

La zone 3 comprend le territoire du Québec situé au nord de la « ligne de démarcation des zones 2 et 3 » précédemment décrite.